

**VERDI**

19/05/2022

DOSSIER D'ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION  
D'UTILITE PUBLIQUE

**CREATION D'UN GIRATOIRE AU SEIN DU PARC  
D'ACTIVITES LAVOISIER A PETITE-FORET**

**1- Notice**



VERDI Conseil  
80 rue de Marcq - BP 49  
59 441 Wasquehal Cedex  
Tél : 03.28.09.92.00

# Sommaire

<b>1. TEXTE REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET LA FAÇON DONT CETTE ENQUETE S'INSERE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE .....</b>	
<b>4</b>	
1.1 OBJET ET CONDITIONS DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	4
1.2 CONTENU DU DOSSIER.....	5
1.3 MODALITES D'ORGANISATION DE L'ENQUETE .....	5
1.4 FINALITE DE LA PROCEDURE.....	6
<b>2. PERIMETRE DE L'OPERATION .....</b>	<b>7</b>
<b>3. CHOIX DU SITE ET JUSTIFICATIONS DU PROJET .....</b>	<b>10</b>
<b>4. PRESENTATION DU PROJET .....</b>	<b>11</b>
<b>5. JUSTIFICATION DU CARACTERE D'UTILITE PUBLIQUE .....</b>	<b>14</b>

# Préambule

Le présent dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique concerne la création d'un giratoire à l'intersection des rue Michel Chasles, Laplace (desservant le parc Lavoisier) et de la nouvelle pénétrante depuis la RD70.

Afin d'accompagner les travaux d'extension du centre commercial de la zone d'activités de Petite-Forêt et ceux du doublement de la route départementale RD70 entre l'échangeur n° 7 et la rue Henri Durre, Valenciennes Métropole souhaite requalifier simultanément les VRD du Parc d'Activités Lavoisier à Petite Forêt.

Une pénétrante depuis la RD70 vers le PA Lavoisier (au droit du futur giratoire G1) a été créée et aménagée par le Conseil Départemental. La jonction finale de cette pénétrante avec le parc d'activités Lavoisier se fera au droit de l'intersection des rues Laplace et Michel Chasles.

Un giratoire sera créé à l'intersection de ces 2 rues afin de permettre une bonne fluidité de la circulation. Sa création nécessite des acquisitions foncières. Pour garantir l'achèvement de cette opération, le recours à une procédure de déclaration d'utilité publique et d'expropriation est envisagé.

Par ailleurs cette zone accueille l'entrée du site de l'entreprise Alstom et de son centre d'essais ferroviaire, la fluidité de ses accès constitue un enjeu important notamment au regard du contournement nord de Valenciennes et du doublement de la RD70.

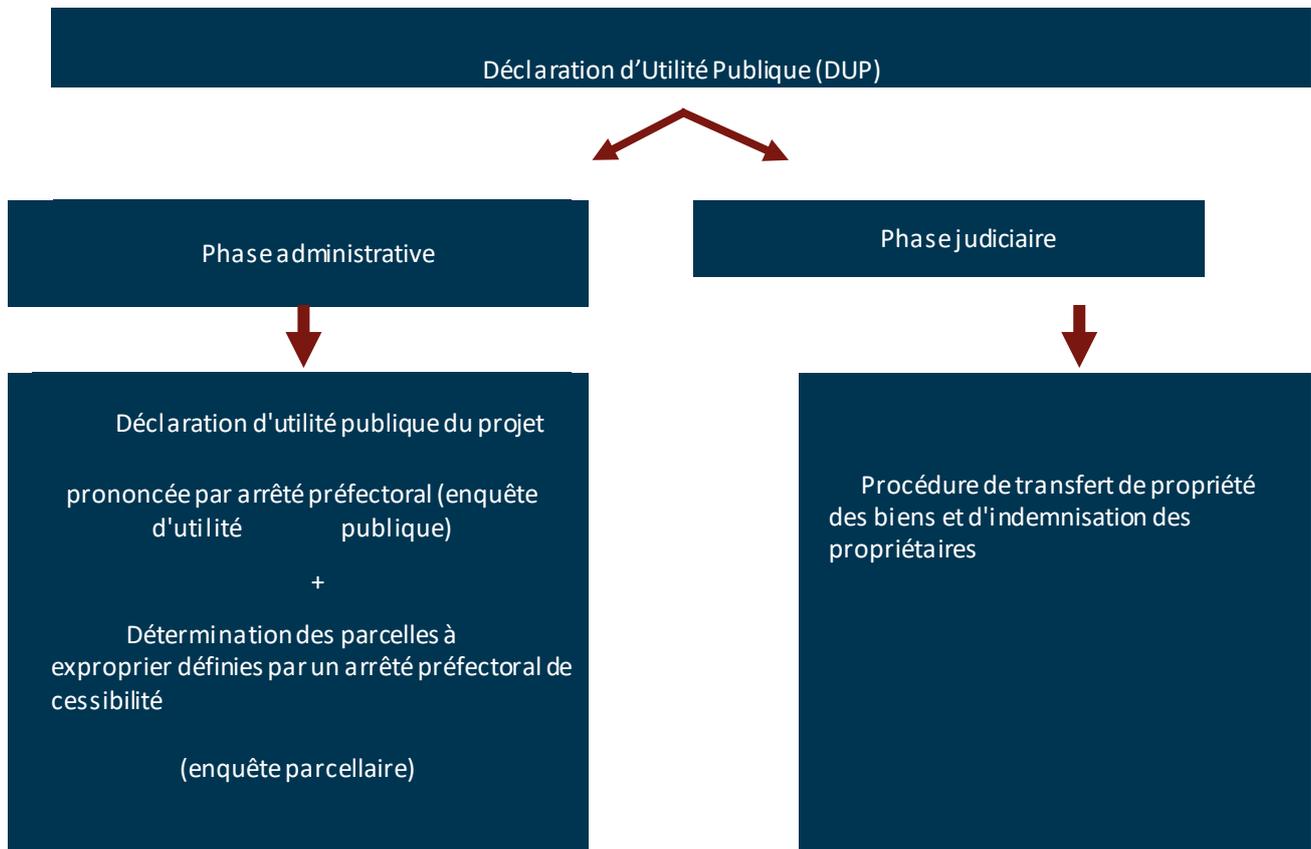
Le présent dossier a pour objet de déclarer d'utilité publique le projet de giratoire.

La notice explicative du projet au sens du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, doit permettre de justifier de l'utilité publique du projet et comprend notamment un rappel du cadre juridique de la procédure et de l'opération. Elle rappelle également l'objet de l'opération ainsi que les raisons pour lesquelles le projet a été retenu.

# 1. TEXTE REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET LA FAÇON DONT CETTE ENQUETE S'INSERE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

## 1.1 OBJET ET CONDITIONS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La procédure de déclaration d'utilité publique s'articule autour de deux phases distinctes, une phase administrative et une phase dite judiciaire.



A l'occasion de la phase administrative, le dossier d'enquête préalable à la DUP est ici soumis à enquête. L'enquête préalable à la DUP permet de démontrer que :

- L'opération répond à une utilité publique préalablement et formellement constatée,
- L'opération est nécessaire et justifiée de façon concrète,
- Les avantages de l'opération l'emportent sur les inconvénients de celle-ci.

L'enquête parcellaire qui constitue la seconde étape de la phase administrative de l'expropriation, elle est dans le cas présent menée conjointement à l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique. Elle a pour objet de déterminer avec précision les biens situés dans l'emprise du projet et l'identité complète des propriétaires, afin de répondre aux besoins de la publicité foncière et de réunir le plus tôt possible les renseignements qui permettront de régler rapidement les indemnités revenant aux intéressés, soit qu'un accord par voie amiable intervienne sur le prix proposé, soit que les indemnités soient fixées judiciairement.

Le présent dossier concerne la phase administrative et le dossier d'enquête conjointe préalable à la DUP et à l'enquête parcellaire. L'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique est régie par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (article L110-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique).

## 1.2 CONTENU DU DOSSIER

---

Le dossier préalable à la Déclaration d'Utilité Publique comprend, conformément à l'article R.112-4 du Code de l'Expropriation :

- Une notice explicative indiquant l'objet de l'opération et les raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement. ; □ Le plan de situation ;
- Le plan général des travaux ;
- Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ; □ L'appréciation sommaire des dépenses.

Le dossier d'enquête parcellaire comprend, conformément à l'article R.131-3 du code de l'expropriation ;

- Un plan parcellaire régulier des terrains concernés par l'opération, □ Un état parcellaire présentant la liste des propriétaires.

## 1.3 MODALITES D'ORGANISATION DE L'ENQUETE

---

L'enquête publique doit être organisée selon les modalités d'écrites aux articles R.112-1 à R.112-24 du Code de l'expropriation.

L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise les coordonnées du maître d'ouvrage responsable du dossier soumis à enquête publique qui est établi sous la responsabilité de celui-ci. Il s'agit ici de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole.

Le dossier d'enquête publique reprend les éléments du dossier de Déclaration d'Utilité Publique et est adressée au préfet du département.

L'enquête publique fait l'objet d'un registre d'enquête, d'un rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, ainsi que de conclusions motivées.

### **A. Organisation préalable de l'enquête**

Le préfet, après avoir consulté le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, prévoit les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique, par un arrêté, pris conformément aux modalités définies par l'article R.112-1 du Code de l'Expropriation.

A cette fin, il définit l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée, qui ne peut être inférieure à quinze jours. Il détermine également les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par

Le commissaire enquêteur, le président de la commission d'enquête ou l'un des membres de celle-ci. Enfin, il désigne le lieu où siégera le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête.

S'il en existe un, il peut indiquer l'adresse du site internet sur lequel les informations relatives à l'enquête pourront être consultées. Si cela lui paraît approprié, il peut prévoir les moyens offerts aux personnes intéressées afin qu'elles puissent communiquer leurs observations par voie électronique.

L'arrêté peut, en outre, ordonner le dépôt, pendant le délai et à partir de la date qu'il fixe, dans chacune des mairies des communes qu'il désigne à cet effet, d'un registre subsidiaire, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le maire, et d'un dossier sommaire donnant les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants.

## **B. Publicité de l'enquête**

Le préfet qui a pris l'arrêté fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département. Cet avis est publié huit jours au moins avant le début de l'enquête. Il est ensuite rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci.

L'avis est, en outre, rendu public par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés sur le territoire où l'opération projetée doit avoir lieu. L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de l'autorité compétente.

## **C. Déroulement de l'enquête**

Les observations formulées au cours de l'enquête sont régies par l'article R.112-17 du Code de l'Expropriation.

Pendant le délai fixé par l'arrêté, des observations sur l'utilité publique de l'opération peuvent être consignées, par toute personne intéressée, directement sur les registres d'enquête, ou être adressées par correspondance, au lieu fixé par cet arrêté, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête. Il en est de même des observations qui seraient présentées par les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers et de l'artisanat. Les observations peuvent, si l'arrêté prévu à l'article R. 112-12 le prévoit, être adressées par voie électronique.

Toutes les observations écrites sont annexées au registre prévu ou au registre subsidiaire, le cas échéant.

Indépendamment des dispositions qui précèdent, les observations sur l'utilité publique de l'opération sont également reçues par le commissaire enquêteur, par le président de la commission d'enquête ou par l'un des membres de la commission qu'il a délégué à cet effet aux lieux, jour et heure annoncés par l'arrêté prévu à l'article R. 112-12 du Code de l'Expropriation, s'il en a disposé ainsi.

## **D. Clôture de l'enquête et conclusions**

La clôture de l'enquête selon les dispositions des articles R.112-18 à R.112-23 du Code de l'Expropriation suit les modalités suivantes. A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Le préfet ou le maire en assure la transmission, dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission, dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, transmet l'autorité compétente pour prendre les décisions en vue desquelles l'enquête a été organisée, le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

# **1.4 FINALITE DE LA PROCEDURE**

---

## **A. La déclaration d'utilité publique**

A la suite de cette enquête et au vu du rapport du Commissaire enquêteur, un arrêté préfectoral pourra prononcer la Déclaration d'Utilité Publique au profit de la commune, conformément à l'article R.121-1 du Code de l'Expropriation.

## **B. La procédure d'enquête parcellaire**

L'enquête parcellaire a pour objet d'identifier les parcelles et les propriétaires qui seront expropriés. Cette phase aura lieu ultérieurement. Les propriétaires ou ayant droit concernés par cette enquête seront avisés par voie de lettre recommandée.

Le dossier d'enquête parcellaire comprendra selon les termes de l'article R131-3 du Code de l'expropriation :

- Un plan parcellaire
- La liste des propriétaires

A l'issue de cette enquête et des conclusions et avis du commissaire enquêteur, le préfet déclare les propriétés concernées cessibles, par arrêté, lequel identifie les propriétés concernées cessibles, par arrêté, au titre des articles R132-1 à 4 du Code de l'expropriation

## **C. L'ordonnance d'expropriation**

Le préfet transmet au titre des articles R.221-1 et suivants du Code de l'Expropriation au greffe de la juridiction du ressort dans lequel sont situés les biens à exproprier un dossier et dans un délai de quinze jours, le juge saisi prononce, par ordonnance, l'expropriation des immeubles ou des droits réels déclarés cessibles au vu des pièces mentionnées à l'article R.221-1 du Code de l'Expropriation. L'ordonnance prononçant l'expropriation désigne chaque immeuble ou fraction d'immeuble exproprié et précise l'identité des expropriés, conformément aux dispositions de l'article R.132-2. Elle désigne en outre le bénéficiaire de l'expropriation.

Le juge peut refuser, par ordonnance motivée, de prononcer l'expropriation s'il constate que le dossier n'est pas constitué conformément aux prescriptions de l'article R. 221-1 ou si la déclaration d'utilité publique ou les arrêtés de cessibilité sont caducs ou ont été annulés par une décision définitive du juge administratif. Des recours contre l'ordonnance peuvent être formulés.

## **D. La phase judiciaire**

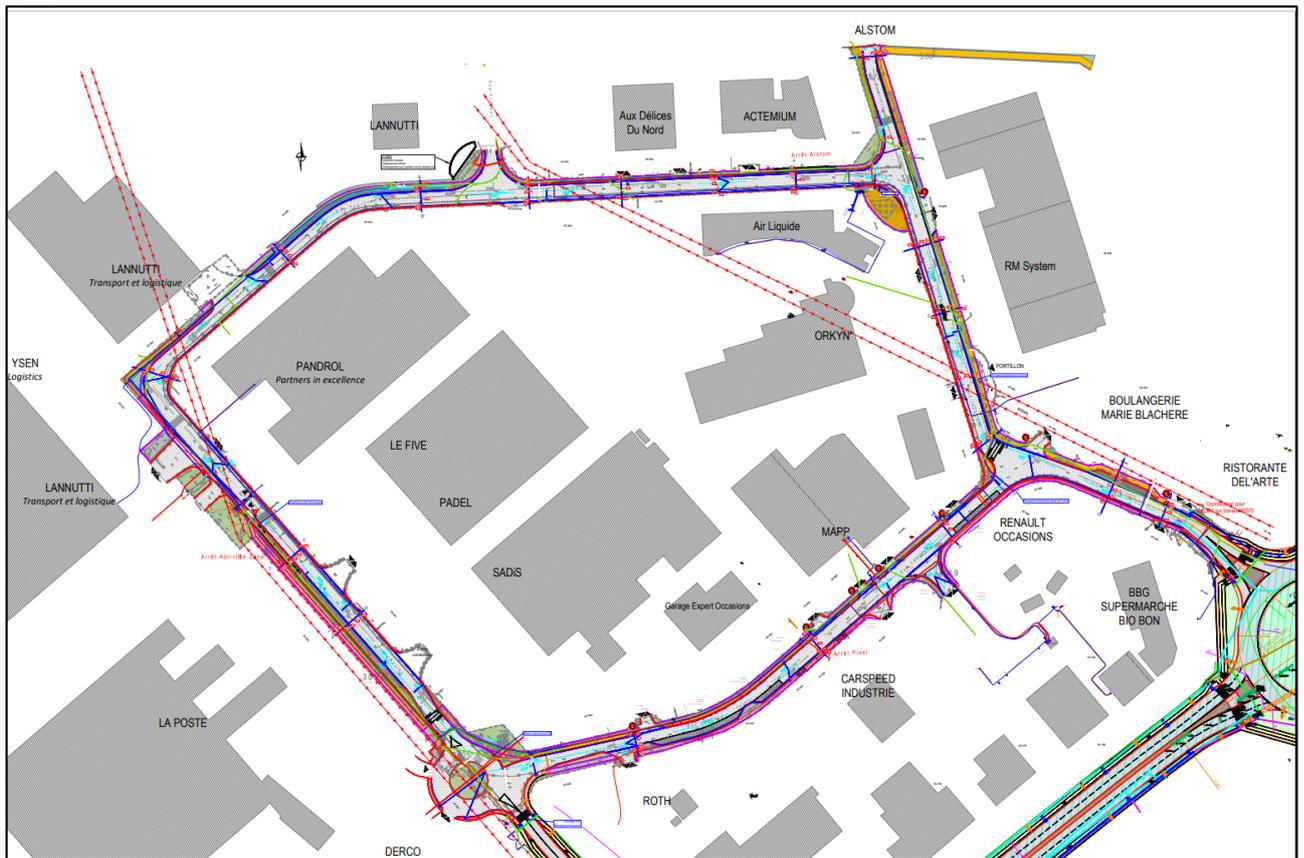
A partir de l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, l'expropriant peut, dès qu'il est en mesure de déterminer les parcelles qu'il envisage d'exproprier, procéder à la notification des offres d'indemnisation prévues à l'article L. 311-4 du code de l'expropriation. Les intéressés ont un mois pour accepter les offres ou faire connaître le montant détaillé de leurs demandes.

A défaut d'accord amiable dans le délai d'un mois à compter soit de la notification des offres de l'expropriant effectuée conformément aux articles R.311-4 et R. 311-5, soit de la notification du mémoire prévue à l'article R. 311-6, soit de la mise en demeure prévue à l'article R. 311-7, le juge peut être saisi par la partie la plus diligente. Si aucun accord amiable n'est trouvé, le juge fixe lors de l'audience postérieure à la visite des lieux, les indemnités allouées aux expropriés.

L'ordonnance d'expropriation porte sur le transfert de propriété mais la prise de possession du bien ne peut intervenir qu'après le versement de l'indemnité à l'exproprié lequel est tenu de quitter les lieux dans le délai d'un mois après son paiement ou en cas d'obstacle, sa consignation (L.231-1 du code de l'Expropriation).

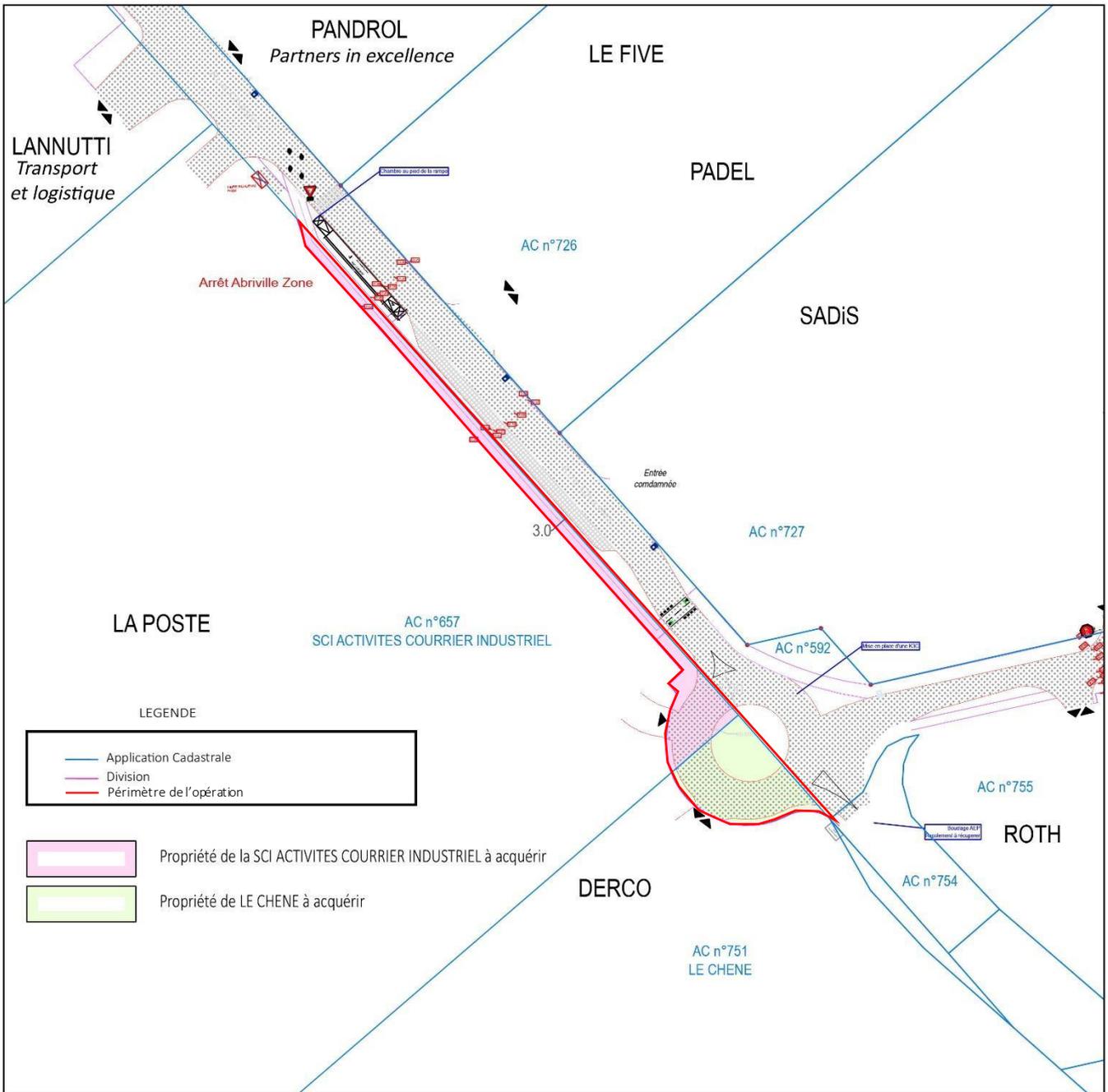
Le projet réalisé devra être conforme au projet déclaré d'utilité publique.

# **2. PERIMETRE DE L'OPERATION**



Périmètre global des travaux

Le projet de giratoire se situe sur la commune de Petite-Forêt, au sein du parc d'activités Lavoisier. Le giratoire sera créé à l'intersection des rue Michel Chasles, La place et de la future voie d'accès depuis la RD70.



Vue du carrefour en direction de la rue Laplace



*Vue du carrefour en direction de la pénétrante depuis la RD70*



*Pénétrante depuis la RD70*

*Carrefour concerné par le projet de giratoire*

### 3. CHOIX DU SITE ET JUSTIFICATIONS DU PROJET

Le Département du Nord réalise le doublement de la RD70 avec la création d'un nouveau giratoire à l'Est de l'A23 qui va modifier la configuration de l'accès au centre commercial et au Parc d'activité Lavoisier. Pour rappel, Le projet de doublement de la RD70 est également l'amorce du futur contournement Nord de Valenciennes, au niveau de la rue Henri-Durre à Raismes.

Ainsi près de l'ancienne salle de spectacles les Arènes sera créée la voie de sortie de l'autoroute en direction de Lille et la nouvelle route qui rejoindra le parc Lavoisier vers la rue Michel-Chasles et la rue Laplace, où se trouve aujourd'hui l'usine Alstom et son centre d'essais ferroviaire, très enclavée.

Cette voie a pour objectif d'améliorer la desserte du parc d'activités dans un secteur où les ralentissements et les bouchons sont relativement fréquents aux heures de pointe. La Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole, parallèlement aux travaux menés par le département, a engagé la requalification des VRD du Parc Lavoisier.



## 4. PRESENTATION DU PROJET

Les études de circulation menées fin 2019, ont démontré la nécessité de réaliser un giratoire pour fluidifier le trafic et sécuriser les échanges (vérification effectuée grâce au logiciel Girabase). Le trafic attendu risquant de générer des remontées de files avec un carrefour classique.

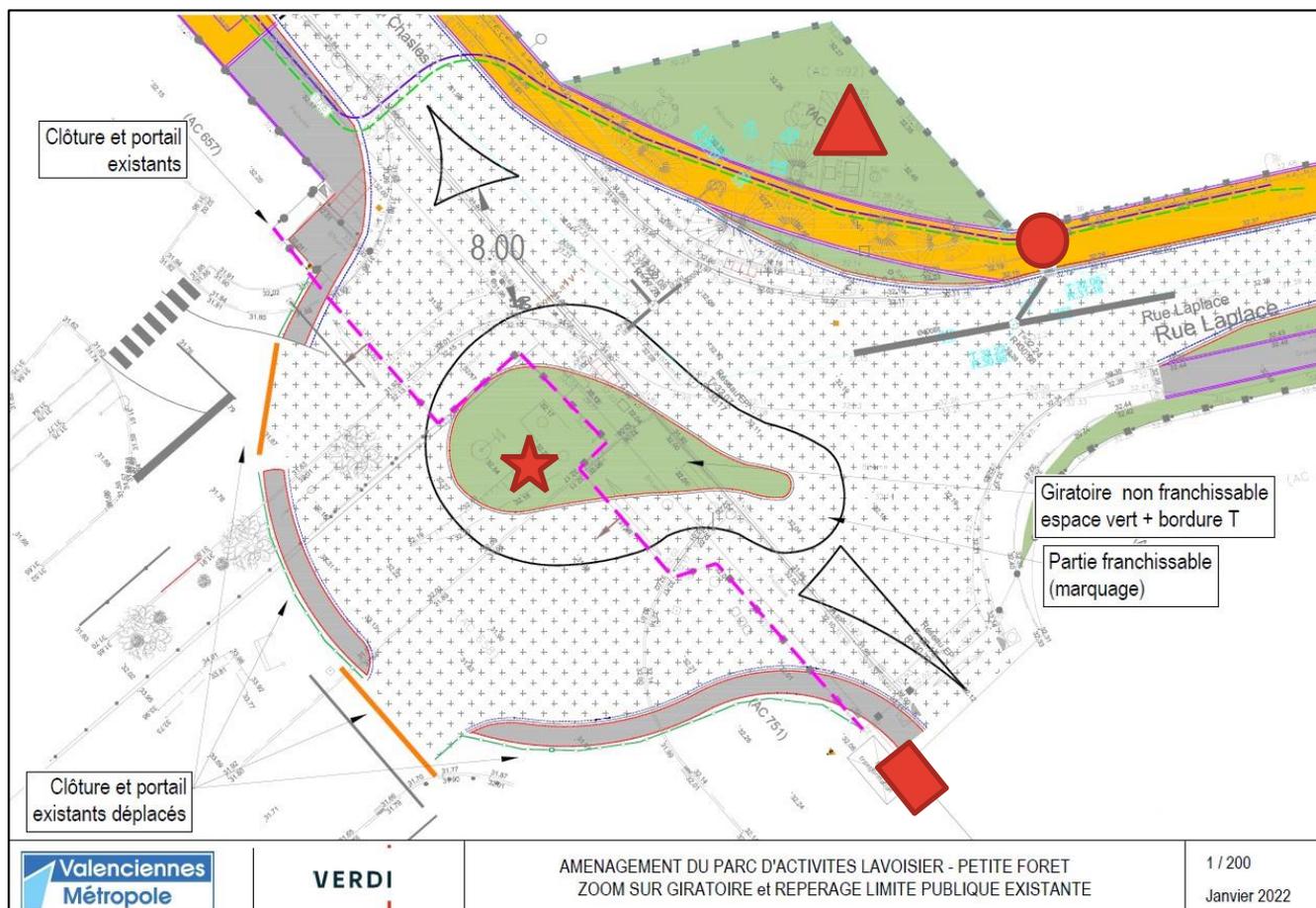
Les contraintes techniques du site ci-dessous, ont permis de déterminer la configuration du giratoire :

- La giration des poids lourds, parfois imposant (trafic vers l'usine Alstom de tout ou partie de motrice ferroviaire)



- Le pylône électrique
- Un transformateur électrique
- La nécessité de maintenir l'accès aux entreprises et parcelles existantes en évitant les tourne-à-gauche. Le giratoire devra donc comporter 5 branches.
- L'équipement de gestion des eaux du SIARB
- La future antenne relais au droit des rues Michel Chasles et Laplace

Au regard de ces différentes contraintes techniques, il n'a pu être envisagé d'autres scénarios de forme ou d'implantation.



Pylône électrique



Equipement du SIARB pour la gestion des eaux



Transformateur électrique



Future antenne relais



*Antenne*



*Transformateur électrique*



*Équipement du SIARB*



*Future antenne relais*



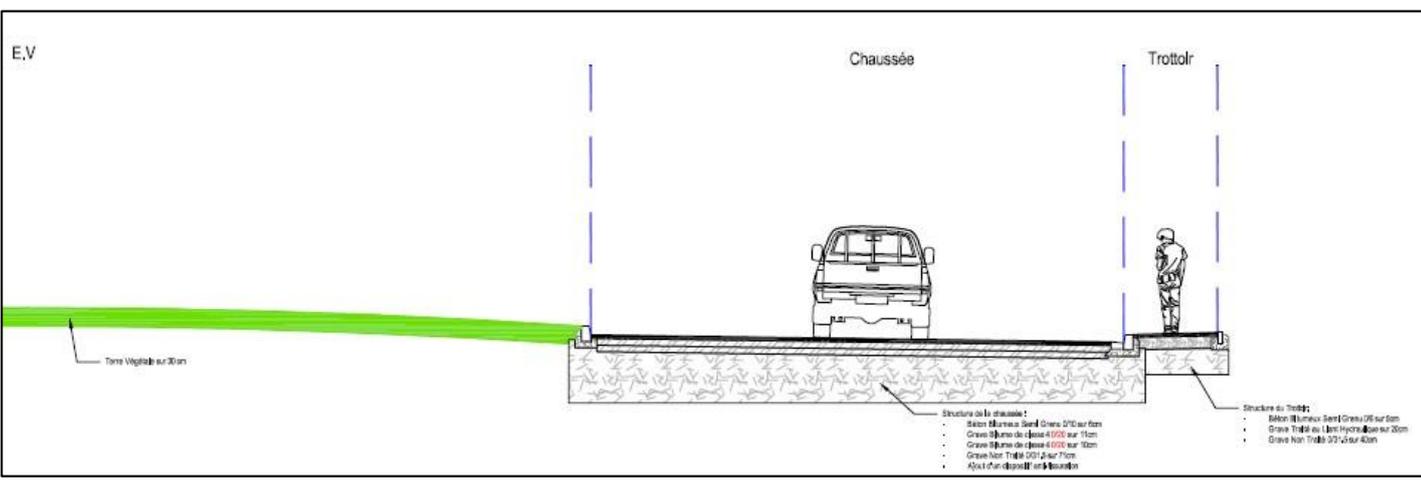
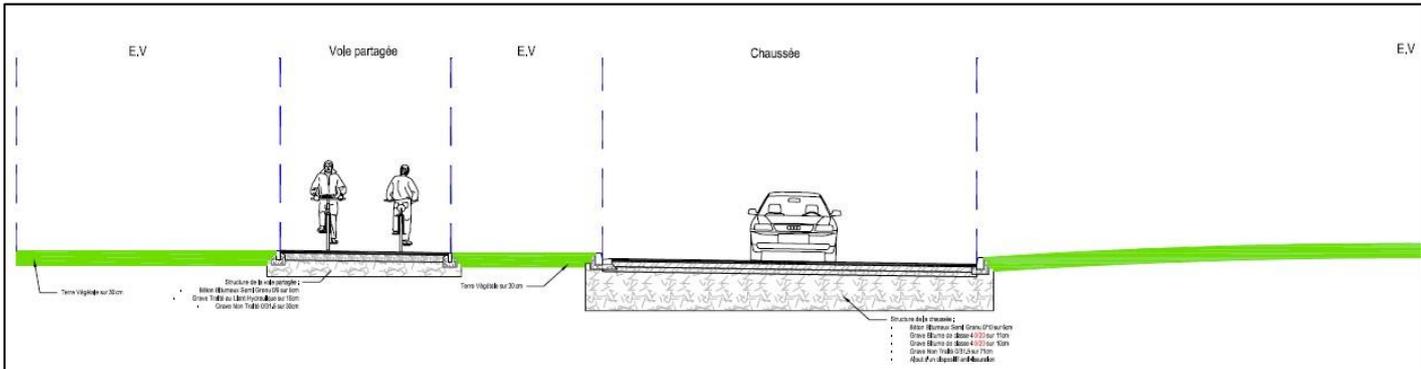
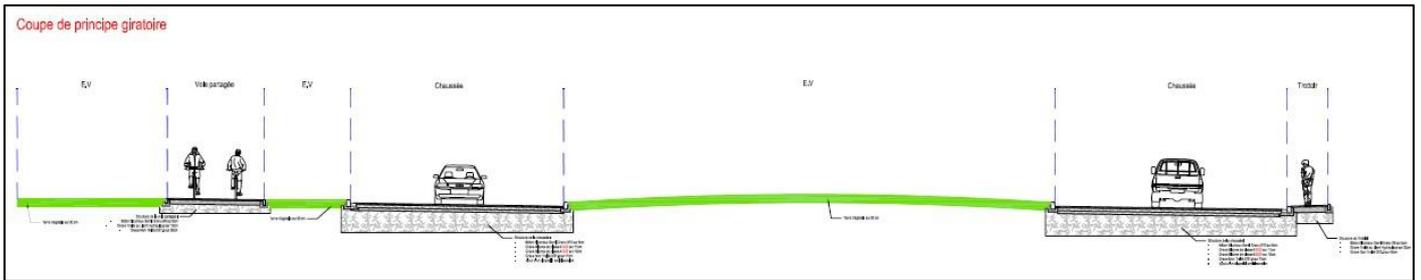
*Sortie La Poste*



*Sortie Entreprise*

Le projet de giratoire s'implante au cœur du parc d'activités, à l'intersection des rues Laplace et Michel Chasles sur des terrains en quasi-totalité imperméabilisés (voiries et accotements). L'impact sur l'environnement est négligeable au

regard du site actuel, le projet prévoit d'engazonner et végétaliser le centre du giratoire permettant ainsi de créer des zones de refuges pour la petite faune et l'avifaune aujourd'hui inexistantes.

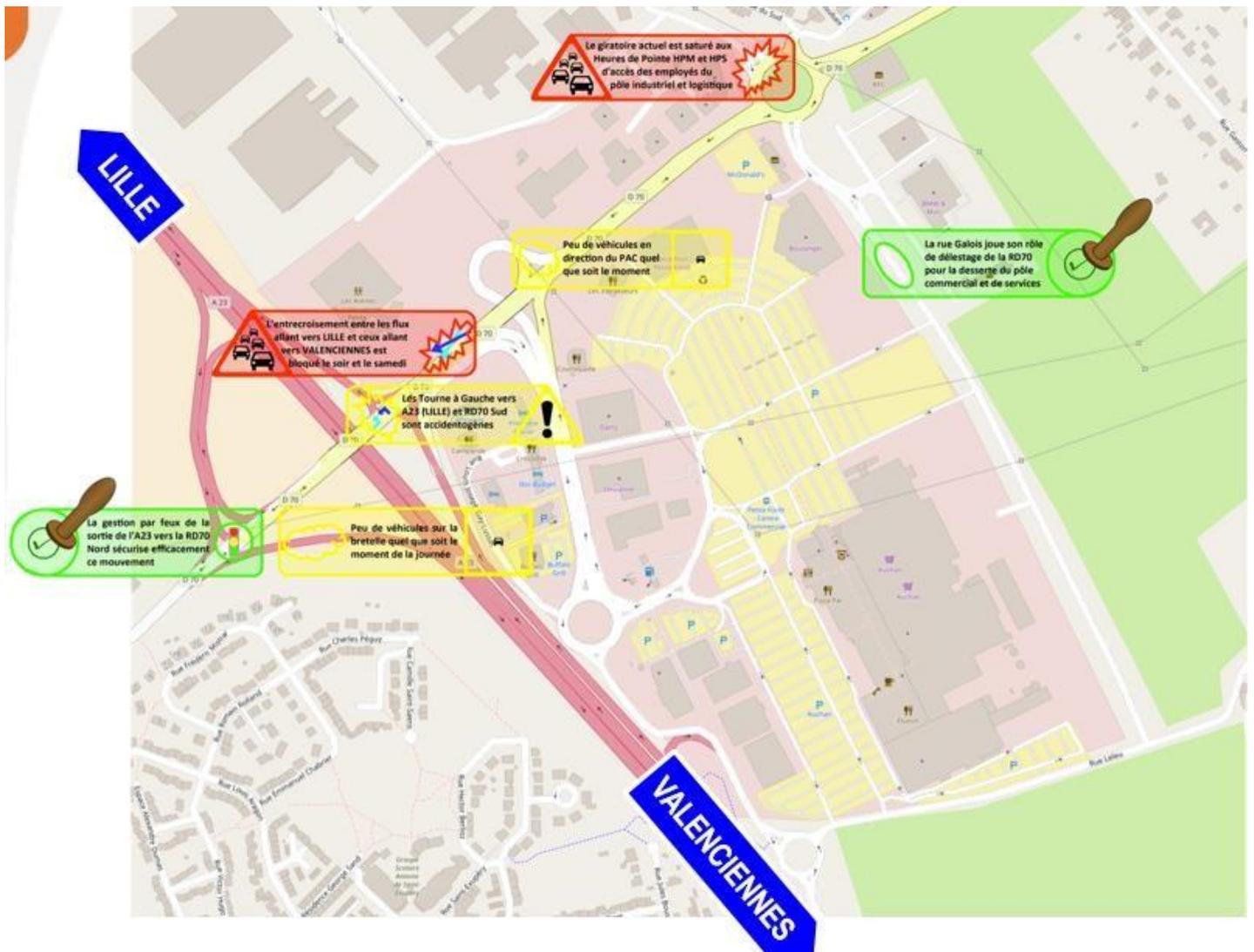


## 5. JUSTIFICATION DU CARACTERE D'UTILITE PUBLIQUE

L'accessibilité au Parc Lavoisier et de manière plus générale au secteur économique de Petite-Forêt (parc Lavoisier, et zone commerciale) est compliquée et accidentogène. Une première étude de trafic réalisée en 2018 sur le secteur a permis de mettre en avant les conclusions suivantes :

- La configuration des infrastructures provoque des blocages récurrents des accès à la RD70, tout en sous-utilisant certaines voies.
- Cet état de fait nuit à la productivité des entreprises présentes sur le secteur ainsi qu'à leur image (entreprises de services et de transport à l'accessibilité difficile...).

- L'amélioration des accès est un enjeu majeur de pérennité et une condition préalable à la réalisation des projets de développement.
- Le fait d'imaginer la mixité, la pluri-modalité des transports, même si cela ne résoudra pas complètement les blocages actuels, permet de s'inscrire et d'affirmer une volonté de développement de l'agglomération et des acteurs économiques.



Un diagnostic plus précis réalisé sur le parc Lavoisier en 2020 a montré que ce dernier ne disposait aujourd'hui que d'un seul accès avec le réseau de voirie via un giratoire à 5 branches avec la RD70, son accès est donc à la merci du moindre problème d'exploitation (saturation, incident, accident, ...). En termes de voiries internes, la moitié des voies sont en double-sens (rues Jacquart et La Place) et l'autre en sens unique, ce qui contraint en particulier les camions de livraison / expédition des entreprises (dont ALSTOM avec ses convois exceptionnels) à faire une boucle en impactant toutes les voies du parc d'activités.

Le seul giratoire d'accès est fortement impacté par le trafic inhérent au parc d'activités mais également par le trafic lié aux sorties de restaurant, commerces et entreprises à proximité directe du giratoire actuel.

Enfin, le carrefour à l'entrée de la zone est peu lisible et donc accidentogène, avec des croisements difficiles entre automobiles et camions.



Afin d’améliorer les conditions de circulation actuelle et d’intégrer les flux liés au futur contournement nord de Valenciennes, le département réalise le doublement de la RD70. Au-delà des impacts positifs attendus sur la RD, le doublement de la voie et principalement l’aménagement d’une nouvelle pénétrante depuis la RD70, va permettre de mieux répartir les flux entrants et sortants dans le parc d’activités Lavoisier. De ce fait l’accessibilité aux zones économiques structurantes de l’agglomération (zone commerciale Auchan, parc d’activités Lavoisier) sera facilitée.

Ces aménagements s’accompagnent également d’une requalification des itinéraires modes actifs et transports en commun, pour rappel le principal objectif du PDU est « inciter à « se déplacer autrement », en utilisant davantage les modes alternatifs tels que les deux roues, la marche à pied et les transports collectifs ».

L’aménagement du giratoire à l’angle des rues Michel Chasle, La place et de la nouvelle pénétrante, s’inscrit dans la continuité du projet de doublement de la RD70 et répond pleinement à l’objectif du PDU en :

- Facilitant l’accès aux zones économiques structurantes
- Développant et sécurisant les itinéraires modes actifs
- Fluidifiant et sécurisant les trafics, notamment poids lourds au sein du parc d’activités.

Ainsi la création du giratoire va permettre de répartir les trafics entrants/sortants au sein de la zone d’activités, les échanges seront fluidifiés au droit de la nouvelle pénétrante, tout en sécurisant les accès aux parcelles et entreprises existantes.

En conclusion, compte tenu des motifs et justifications précitées et de la prise en compte de l’environnement dans le projet, il apparaît que le projet présente un caractère d’utilité publique.

Bénéficiaire de la DUP :

Le Dossier de DUP est soumis au Préfet du Nord par les Services de la Communauté d’Agglomération Valenciennes Métropole qui est à l’initiative de cette procédure. Elle sera bénéficiaire de l’arrêté de DUP car elle encadre le projet de requalification des VRD du Parc d’Activités Lavoisier.